

Décision après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de PORNIC (44)

n° : 2025-4167/KK PP

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet de projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pornic présentée par Pornic Agglo Pays de Retz, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 septembre 2025 et complétées le 28 août 2025 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 29 août 2025 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pornic qui se donne pour objectif de mettre en cohérence :

- les zones définies par le ZAEU approuvé en 2011 en vigueur, avec la situation existante en termes d'assainissement des eaux usées, les perspectives d'urbanisation figurant dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé en 2023 et la capacité des ouvrages et réseaux d'assainissement collectif.

Cela se traduit par l'extension du zonage collectif sur environ 18,5 ha dans les secteurs de La Durière, du fait de l'état des assainissements non collectif et de la sensibilité de l'exutoire du bassin de collecte de ce secteur (zone Natura 2000 FR 5202012), et de la Baconnière, localisé dans le périmètre de protection des captages du Gros Caillou et des Gâtineaux. Les secteurs à urbaniser (environ 57 ha) prévu au PLU étaient déjà inscrits au zonage collectif précédent. L'ensemble des zones devenues non constructibles sur les secteurs de La Geltière, de Chêne pendu et de La Bertauderie (soit 223 ha) qui étaient inscrites en assainissement collectif dans le zonage en vigueur en seront exclues ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune de Pornic compte une population résidente de 18 382 habitants (données INSEE 2022) et jusqu'à 50 000 en été. Elle est comprise dans les périmètres du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Retz approuvé en 2013 et en cours de révision, du plan de prévention des risques littoraux de la Baie de Bourgneuf nord approuvé en 2016 et d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) échu fin 2022. Les vallées entourant le canal de Haute Perche et ses affluents

sont soumis à des phénomènes de remontée de nappe. Cette spécificité peut avoir des relations directes avec les volumes collectés par le réseau d'assainissement. La commune est aussi concernée par des risques faibles à moyen de retrait-gonflement des argiles, constituant une cause potentielle de mouvements de terrain et de dysfonctionnement des installations autonomes ;

- elle est dotée d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par des mesures d'inventaire et de protection, notamment quatre sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation ZSC n°FR5200653 et zones de protection spéciale ZPS n°FR5212009 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt des Monts », ZPS n°FR5212014 « Estuaire de La Loire – Baie de Bourgneuf » et ZSC n°FR5202012 « Estuaire de La Loire Sud – Baie de Bourgneuf»), deux sites classés et deux sites inscrits, une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) dont le plan de valorisation (PVAP) est en cours d'élaboration, ainsi que six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF), des réservoirs biologiques au titre du SDAGE Loire-Bretagne, des secteurs de marais et zones humides, des espaces remarquables au titre de la loi Littoral ;
- le territoire de la commune est concerné par plusieurs masses d'eau, notamment par la masse d'eau de surface FRGR2139 – canal de Haute perche et ses affluents de sa source jusqu'à la mer (état physico-chimique mauvais et écologique moyen), la masse d'eau souterraine de FRGG025 - bassin versant de la baie de Bourgneuf - Marais breton (en bon état quantitatif et qualitatif) et la masse d'eau littorale FRGC48 – Baie de Bourgneuf (en bon état chimique et bon à très bon état écologique) selon les données de 2019 ;
- la partie nord-ouest de la commune est également concernée par le périmètre réglementaire de protection de captage/retenue d'eau potable « Gros Caillou Les Gatineaux » situé sur la commune de Saint-Michel-Chef-Chef ;
- son territoire comporte douze zones de baignade, conchylicoles et de pêche à pied. La qualité des eaux de baignade des quatre zones situées le plus au sud était bonne en 2024, excellente pour les huit autres ; des fermetures de plages ont eu lieu sur 2023-2024, notamment sur la Boutinardièrre et La Birochèrre, par anticipation d'évènements pluvieux intenses, ou pour pollution avérée ; la qualité du gisement du site de pêche à pied récréative des Grands rochers (commune de la Bernerie-en-Retz) est classée moyenne depuis 2020, au regard du pourcentage de dépassement des seuils – pourtant assouplis en 2019 - de qualité microbiologique définis pour l'indicateur Escherichia coli ; des TIAC (toxi-infection alimentaire collective) à norovirus ont motivé deux arrêtés préfectoraux de fermeture de la pêche professionnelle et de la pêche à pied récréative sur cette partie de la côte, en décembre 2023 et mars 2024 ; un autre arrêté a été pris fin janvier 2025 pour une contamination par « escherichia coli ». Une interdiction de pêche à pied est aussi intervenue en 2025, pour les Pétoncles et Pétoncles blancs ;
- le territoire communal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 et particulièrement, pour cette révision de ZAEU, par l'orientation 3A « *Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore* », l'orientation 3B « *Prévenir les apports de phosphore diffus* », l'orientation 3C « *Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées* » et l'orientation 3E « *Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes* ». Le ZAEU doit également prendre en compte plusieurs dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf, approuvé en 2014 et du SAGE Estuaire de la Loire approuvé en décembre 2024 ;
- le réseau est séparatif et un zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) intercommunal a été approuvé par Pornic Agglo Pays de Retz en juin 2025, en s'appuyant sur un schéma directeur des eaux pluviales validé par l'agglomération en 2022 ;

Considérant les caractéristiques et les évolutions programmées des dispositifs d'assainissement :

- en 2024, la commune compte 12 447 abonnés à l'assainissement collectif, répartis sur les trois stations d'épuration existantes : les Salettes (12 386), le Port (48) et la Rinais (13).

- la station des Salettes, d'une capacité nominale de 50 000 équivalent habitant (EH) fonctionne en moyenne à 58% de sa capacité hydraulique nominale et à 36% de sa capacité organique nominale, taux pouvant atteindre 48 % en été. La charge en entrée de cette station est fortement influencée par les épisodes pluvieux, notamment en hiver (nappe haute), avec des dépassements de la capacité hydraulique de l'ouvrage de traitement. Le réseau de collecte est sensible aux eaux parasites. Un diagnostic d'assainissement a été mené en 2016 et des travaux d'amélioration de la collecte sont en cours. Un programme de travaux a été dressé pour réduire les eaux claires parasites. Un budget annuel d'environ 800 000 €HT a été estimé au schéma directeur d'assainissement des eaux usées pour la réalisation d'inspections nocturnes, de diagnostic d'état et de travaux de réhabilitation des réseaux. Un récapitulatif de l'état d'avancement de la mise en œuvre du schéma est annexé au dossier. L'élaboration d'un nouveau schéma directeur des eaux usées est en cours sur la commune, dans l'objectif notamment de déterminer les secteurs prioritaires de réhabilitation du réseau. Il est prévu de terminer la phase 1 du schéma d'ici la fin de l'année 2025 et les campagnes de mesures sur 2026 en vue de finaliser le schéma en 2027. La station d'épuration des Salettes qui accueillera les eaux usées des zones de développement de l'urbanisation va bénéficier d'ici mars 2028 de travaux de restructuration ; ceux-ci devraient permettre de lui assurer une capacité suffisante au bon traitement des charges polluantes futures, en toutes saisons ; ses taux de charge organique future (moyen et estival) semblent cependant devoir être clarifiés car, l'estimation réalisée en bas de la page 59 semble comptabiliser doublement la charge actuelle, en intégrant aussi cette dernière dans la consommation de la capacité résiduelle au lieu d'y intégrer uniquement la charge supplémentaire prévisionnelle ;
- Les stations d'épuration des Salettes et du Port se trouvent dans un bassin versant autre que l'aire d'alimentation des captages de Gros Caillou et des Gâtineaux et aucune évolution d'urbanisme n'est envisagée au sein du périmètre du zonage d'assainissement collectif dont les effluents sont traités par la station semi-collectif de la Rinais, la seule implantée dans le périmètre de protection du captage ;
- une étude de création de réseau d'assainissement collectif et d'une station d'épuration de 280 EH, a été menée en juin 2025 dans l'optique de desservir le village de la Baconnière localisé sur le périmètre de protection des captages du Gros Caillou et des Gâtineaux, qui sera intégré au zonage collectif pour garantir un meilleur suivi de l'assainissement et de la qualité des eaux usées traitées. La solution alternative du transfert des effluents vers le poste de refoulement « Galettes Saint-Michel » localisé sur la commune voisine de Saint-Père-en-Retz a également été étudié. Compte tenu des difficultés techniques pour la reprise des effluents supplémentaires de la Baconnière au poste de refoulement Galette (risque de débordement en temps de pluie), des contraintes d'exploitation vis-à-vis de la gestion d'un refoulement long (traitement H2S) et du coût d'investissement supérieur, la solution consistant au traitement des effluents via une nouvelle station dédiée est considérée plus avantageuse. La nouvelle unité de traitement est projetée en sortie sud du village, au bord de la RD 86, sur des parcelles agricoles. L'étude conclut que le procédé de traitement présentant le meilleur compromis technico-économique pour cette taille de station est la filière de type filtres plantés de roseaux. La surface nécessaire pour infiltrer le rejet est en première approche de 2 files de 7 500 m², soit 15 000 m². L'implantation de la conduite de refoulement vers la station d'épuration projetée nécessitera la réalisation d'un forage dirigé sous le ruisseau de la Baconnière. L'étude de faisabilité liste différents points à approfondir au stade des études ultérieures (par exemple, la proximité de zones humides impliquera la réalisation d'un diagnostic « Zone Humide » pour l'implantation des ouvrages de traitement ; un avis d'hydrogéologue agréé sera à solliciter afin de valider le rejet d'eau traitée) ;
- 1375 des 1456 dispositifs d'assainissements non-collectifs (ANC) existants sur la commune ont été contrôlés à ce jour ; 920 installations d'ANC ont été jugées conformes ; le dossier indique que les non-conformités observées sont levées de façon progressive et que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a mis en place une politique incitative sous forme d'aide financière ; il serait néanmoins utile à la compréhension de mieux argumenter le fait de ne pas avoir intégré à l'étude technique de raccordement à l'assainissement collectif les secteurs tels que la Mouraudière, le Bois Macé, la Corbélière ou la Roulière ;

- la capacité d'infiltration des sols est faible à moyenne sur la majorité du territoire. La possibilité d'infiltrer demeurera examinée à l'occasion des études de sols des filières ANC, en suivant le principe selon lequel le recours à l'infiltration est à prioriser par rapport au rejet des eaux usées après traitement dans le milieu hydraulique superficiel, qui doit rester exceptionnel ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pornic n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DECIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pornic présentée par Pornic Agglo Pays de Retz est dispensé d'évaluation environnementale.

La MRAe recommande néanmoins :

- *de rectifier le calcul des taux de charge organiques futurs (moyen et estival) de la station d'épuration des Salettes ;*
- *de mieux argumenter le fait de ne pas avoir intégré à l'étude technique les secteurs de la Mouraudière, de Bois Macé, la Corbélière et de la Roulière.*

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pornic est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 10 septembre

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

À partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr